

REPUBLIQUE
D'IVOIRE

DE COTE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq Juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N°1179/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 25/06/2019**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;AffaireMonsieur
Adjoumani

KOUAME

(Me ADONGON Ayékpa Damase)

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, OHOOU JUDITH MARINA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;La société
anciennement
société ALPI
COTE D'IVOIRE

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI & Associés)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAME Adjoumani, né le 1^{er} Janvier 1955 à Tanda, de nationalité Ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de RESFOR, demeurant à Abengourou ;DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'opposition soulevée par la société INDUSBOIS ;

Déclare Monsieur KOUAME Adjoumani recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur KOUAME Adjoumani partiellement fondé en son opposition ;

Rejette l'exception d'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan soulevée par Monsieur KOUAME Adjoumani ;

Déclare la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan compétente

Lequel a pour Conseil, Maître ADONGON Ayékpa Damase, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence Sicogi, Bâtiment A, 2^{ème} Etage, Porte 9, 25 BP 1505 Abidjan 25, Tel : 20 36 32 46, E-mail : adongonayekpa@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

Et

La société INDUSBOIS anciennement société ALPI COTE D'IVOIRE, SA, au capital de 1.256.840.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon-Kouté, Zone Portuaire, côté village Béago, 01 BP 8631 Abidjan 01, Tel : 23 45 25 31/07 07 26 89/08 08 22 03, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP945 Abidjan 25, Tél : 22 40 64 30, Fax : 22 48 89 28 ;

Défendre cette d'autre part



'pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société INDUSBOIS le 12 Février 2019 ;

Déclare irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Février 2019 introduite par la société INDUSBOIS ;

Dit en conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer querellée est sans fondement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société INDUSBOIS ;

Enrôlée pour l'audience du 02 Avril 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°559/2019 du 17 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30 Avril 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 07 Mai 2019 puis au 21 Mai 2019 pour production du registre de commerce de la société RESFOR SARL ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, Monsieur KOUAME Adjoumani a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0566/2019 rendue le 14 Février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la société des Ressources Forestières dite RESFOR à payer à la société INDUSBOIS, anciennement société ALPI COTE D'IVOIRE, la somme de 31.398.062 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société des Ressources Forestières dite RESFOR le 25 Février 2019 et Monsieur KOUAME Adjoumani a assigné la société INDUSBOIS à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 02 Avril 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, Monsieur KOUAME Adjoumani allègue l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour violation de l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et également de l'article 18.2 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Il déclare qu'il ressort des textes susvisés, que les règles de compétence régissant le Tribunal de commerce d'Abidjan sont d'ordre public ;

Il indique que le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan se confond avec ceux des Tribunaux de Première Instance d'Abidjan-Plateau et de Yopougon

En l'espèce, fait-il valoir, le siège de l'entreprise individuelle RESFOR se trouve à Abengourou, comme cela ressort de l'extrait de son Registre de Commerce ;

Ainsi, soutient-il, la société INDUSBOIS aurait dû saisir le Président du Tribunal de Première Instance d'Abengourou de sa requête aux fins d'injonction de payer ;

Il sollicite en conséquence que la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan se déclare incompétente au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;

Monsieur KOUAME Adjoumani allègue également l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de capacité à défendre de la société RESFOR ;

Il déclare que l'exploit de signification qui lui a été délivré concerne « La société des ressources forestières en abrégé RESFOR, SARL, au capital de 2 000 000 FCFA, dont le siège social est sise à Abidjan Treichville, rue 9, Avenue 6, lot 163, 01 BP 966 Abidjan 01, tél : 08 67 69 34, représentée par Monsieur Kouamé Adjoumani, son gérant» ;

Il relève que contrairement aux informations contenues dans cet exploit, la société RESFOR n'est nullement une SARL mais plutôt une entreprise individuelle appartenant à Monsieur KOUAME

ADJOUMANI, dont le siège social se trouve à Abengourou ;

Or, fait-il valoir, selon les termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « L'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1^o justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- 2^o à la qualité pour agir 3^o possède la capacité d'agir en justice» ;

Il précise que les conditions de recevabilité de l'action concernent aussi bien le demandeur que le défendeur et s'apprécient au jour de l'introduction de l'instance et il ressort de l'article 3 précité que le demandeur ou le défendeur doit posséder la capacité d'agir en justice.

Il déclare que la capacité désigne l'aptitude à avoir des droits et à les exercer et qu'une personne devant être attraité devant une juridiction doit avoir la capacité à agir et à défendre en justice ;

Il fait noter qu'il exerce son activité sous la dénomination de RESFOR, mais en qualité d'entreprise individuelle qui n'est pas dotée de la personnalité juridique ;

Par voie de conséquence, fait-il valoir, une entreprise individuelle ne peut faire l'objet d'une quelconque action en justice et encore moins être condamnée ;

Il déclare que la religion de la juridiction a été trompée à dessein par la société INDUSBOIS.

Il sollicite en conséquence que l'action de la société INDUSBOIS soit déclarée irrecevable pour défaut de capacité à défendre de la société RESFOR ;

Monsieur KOUAME Adjoumani allègue également l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution, motif pris de ce que le décompte des différents éléments de la créance n'a pas été fait ;

En effet, fait-il valoir, la société INDUSBOIS s'est contentée de dire que la société RESFOR lui est redevable de la somme de 31.398.062 F CFA issue d'un accord de partenariat sans indiquer les détails de cette créance ;

Monsieur KOUAME Adjoumani explique qu'il est un exploitant forestier, attributaire du périmètre 14260, Marteau Tak, code 385,

dans la sous-préfecture d'Agboville et muni de toutes les autorisations d'exploitation de l'administration des eaux et forêts ;

Il déclare que dans le cadre d'un accord de partenariat, il a convenu avec la société ALPI COTE D'IVOIRE d'un contrat d'exploitation et qu'aux termes des échanges entre les parties, il était convenu qu'il mette ses parcelles ainsi que ses autorisations administratives au profit de la société ALPI COTE D'IVOIRE qui les exploite et qui, en contrepartie, s'est engagée à lui verser une redevance de 5.000.000 F CFA pour chaque bordereau ;

Il indique que suite à cet accord, la société ALPI COTE D'IVOIRE lui a soumis le projet de contrat alors qu'il ne sait ni lire et écrire ;

Il précise que par ailleurs, les parties ont convenu que l'exploitation serait exclusivement menée par la société ALPI COTE D'IVOIRE ;

Il déclare que contre toute attente, la société ALPI COTE D'IVOIRE a arrêté d'exécuter les obligations mises à sa charge qui consistent à payer la redevance et a admis d'autres sociétés sur la zone d'exploitation, dont la société TROPICAL BOIS ce, sans son accord préalable ;

Il indique que par la suite, la société ALPI COTE D'IVOIRE a été cédée à d'autres acquéreurs qui en ont changé la dénomination en société INDUSBOIS et ont établi un nouveau contrat avec l'entreprise individuelle RESFOR en proposant la réduction du prix de la redevance qui est passé à la somme de 2 000 000 F CFA ;

Il fait valoir que non seulement la société INDUSBOIS ne s'acquitte pas du prix de la redevance, mais elle prétend qu'il lui est redevable de la somme de 31.398.062 F CFA ;

Il soutient qu'il n'est nullement débiteur d'une quelconque somme d'argent à l'égard de la société INDUSBOIS et que la procédure diligentée par celle-ci concerne la société à responsabilité limitée (SARL) RESFOR dont la condamnation au paiement de diverses sommes est réclamée par celle-ci ;

Il sollicite en conséquence sa mise hors de cause ;

Monsieur KOUAME Adjoumani allègue en outre le mal fondé de l'action de la société INDUSBOIS pour violation des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme portant des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il déclare qu'il résulte des textes susvisés que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance est

certaine, liquide et exigible et a une cause contractuelle ou résulte de l'émission ou l'acceptation d'un chèque ou effet de commerce dont la provision s'est révélée inexisteante ou insuffisante.

Il déclare qu'en l'espèce la société INDUSBOIS ne produit aucun justificatif de sa prétendue créance ;

Il sollicite en conséquence que sa demande en recouvrement soit déclarée mal fondée ;

En réplique, la société INDUSBOIS explique que dans le cadre de ses activités, elle est entrée en relation d'affaires avec la société des Ressources Forestières en abrégé RESFOR, une SARL dont le siège social est sis à Abidjan Treichville et ayant pour gérant Monsieur KOUAME Adjoumani ;

Elle ajoute que plusieurs accords de partenariat ont été signés entre les parties et ce, depuis 2009 et qu'au cours de l'exécution de ceux-ci, la société RESFOR s'est rendue débitrice de nombreuses sommes d'argent qu'elle a reconnu devoir à travers des reconnaissances de dettes, à savoir :

- 3 483 920 F CFA à la date du 13 Mars 2012 ;
- 900 000 F CFA à la date du 14 Mars 2012 ;
- 7 930 000 F CFA à la date du 31 Mars 2012 ;
- 39 657 277 F CFA à la date du 2 Décembre 2015 ;
- 46 783 423 F CFA à la date du 13 Décembre 2016 ;

Elle indique que le 16 Mars 2018, la société RESFOR a reconnu devoir, à l'article 6 d'un accord de partenariat, la somme de 42 373 326 F CFA .

Elle précise qu'aux termes de cet accord, les parties ont fait élection de domicile en leur siège social sis respectivement à Abidjan et ont convenu qu'en cas de désaccord résultant de l'interprétation ou de l'application du protocole, elles recourront à un règlement à l'amiable mais à défaut, elles recourront au Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Depuis la signature de l'accord de partenariat du 16 Mars 2018 jusqu'à ce jour, fait-elle valoir, la société RESFOR n'a versé que la somme de 10 975 264 F CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir, la somme de 31 398 062 F CFA ;

La société INDUSBOIS allègue *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'opposition formée par Monsieur KOUAME Adjoumani pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, en violation des articles 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et 10 de l'Acte

Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'en l'espèce, suite à la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au siège de la société RESFOR SARL, Monsieur KOUAME Adjoumani s'est empressé de former opposition le 12 Mars 2019 alors qu'il est tiers à la procédure et n'a jamais reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui concerne la société RESFOR SARL ;

Elle déclare qu'en réalité, Monsieur KOUAME Adjoumani tente de semer une confusion entre deux entités : une société RESFOR SARL et une autre société individuelle, qu'il a créé, portant la même dénomination sociale que la société RESFOR SARL, dont il est également le gérant ;

Par ailleurs, fait-elle noter, elle n'a été informée, à aucun moment de ses relations contractuelles avec la société RESFOR SARL, de l'existence d'une entité individuelle dénommée curieusement RESFOR ;

Elle indique que cette manœuvre de Monsieur KOUAME Adjoumani est purement dilatoire dans la mesure où l'ordonnance d'injonction de payer concerne indiscutablement la société RESFOR SARL et non Monsieur KOUAME Adjoumani exerçant sous la dénomination de société individuelle RESFOR ;

Dès lors, fait-elle valoir, il n'appartient pas à Monsieur KOUAME Adjoumani de former opposition à l'encontre de l'ordonnance querellée, ce droit étant plutôt ouvert à la société RESFOR SARL ;

Elle sollicite en conséquence que la juridiction de céans déclare irrecevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0566/2019 formée par Monsieur KOUAME Adjoumani et le débute de l'ensemble de ses prétentions ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une*

décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La société INDUSBOIS allègue l'irrecevabilité de l'opposition formée par Monsieur KOUAME Adjoumani pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, en violation des articles 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'ordonnance d'injonction de payer querellée concerne la société RESFOR SARL et non la personne de Monsieur KOUAME Adjoumani, exerçant sous la dénomination commerciale de société RESFOR, entreprise individuelle ;

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;*
- 2° A la qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité d'agir en justice » ;*

Selon l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.*

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes, d'une part, que pour que l'action soit recevable, le demandeur doit avoir la qualité pour agir et justifier d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel, d'autre part, que l'opposition est formée par le débiteur dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ;

En l'espèce, alors que l'ordonnance d'injonction de payer n°0566/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Février 2019, condamne la société RESFOR SARL à payer à la société INDUSBOIS, la somme de 31.398.062 F CFA, c'est Monsieur KOUAME Adjoumani qui a formé opposition à l'encontre de ladite ordonnance ;

La société INDUSBOIS allègue l'irrecevabilité de l'opposition de Monsieur KOUAME Adjoumani, au motif que l'ordonnance d'injonction de payer n°0566/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Février 2019, concerne la société RESFOR SARL et non la personne de Monsieur KOUAME Adjoumani, exerçant sous la dénomination commerciale de société RESFOR, entreprise individuelle ;

Monsieur KOUAME Adjoumani s'oppose à cette demande et soutient que la société RESFOR n'est pas une société à responsabilité limitée (SARL), mais une entreprise individuelle dont il est l'exploitant ;

Il produit à cet effet, un extrait du registre de commerce de l'entreprise RESFOR ;

Par contre, la société INDUSBOIS qui soutient avoir contracté avec une société RESFOR, société à responsabilité limitée (SARL), n'a pu, en dépit de la demande qui lui a été faite, rapporter la preuve de l'existence d'une société RESFOR, société à responsabilité limitée (SARL) ;

Dès lors, il y a lieu de dire, que la société RESFOR est non pas une société à responsabilité limitée (SARL), mais une entreprise individuelle dont l'exploitant est Monsieur KOUAME Adjoumani ;

Or, l'entreprise individuelle est dépourvue de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut agir en justice qu'en étant représentée par son exploitant ;

Dès lors, Monsieur KOUAME Adjoumani peut valablement former opposition à l'encontre de l'ordonnance querellée ;

L'opposition de Monsieur KOUAME Adjoumani ayant été formée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Monsieur KOUAME Adjoumani allègue l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Février 2019, au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abengourou, pour violation des dispositions de l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'entreprise individuelle RESFOR a son siège social à Abengourou ;

Aux termes de l'article 3 de l'acte uniforme susvisé, « *La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.*

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge compétent pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer est celui du domicile du débiteur s'il s'agit d'une personne physique ou du siège social, s'agissant d'une personne morale et que les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat ;

En l'espèce, il ressort de l'extrait du registre de commerce de Monsieur KOUAME Adjoumani que celui-ci est domicilié à Abengourou ;

Toutefois, dans les différents contrats signés par les parties, celles-ci ont déclaré qu'elles élisent domicile à Abidjan ;

En outre, l'ordonnance d'injonction de payer n°0566/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Février 2019 a été signifiée au siège de l'entreprise RESFOR à « Abidjan Treichville, Rue 9, Avenue 6, Lot n°163, 01 BP 966 Abidjan 01 » ;

Il résulte de ce qui précède, que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société INDUSBOIS le 12 Février 2019 ;

Dès lors, l'exception d'incompétence soulevée est inopérante et doit être rejetée ;

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Monsieur KOUAME Adjoumani allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Février 2019, pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que la forme juridique de la société RESFOR est erronée ;

Il explique que dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Février 2019, la société INDUSBOIS a indiqué que la société RESFOR est une société à responsabilité limitée (SARL) alors qu'il s'agit d'une entreprise individuelle, dont il est l'exploitant ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 2-1 de l'acte uniforme susvisé, la requête contient à peine d'irrecevabilité « *les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social* » ;

En l'espèce, il est mentionné dans la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Février 2019, que la débitrice est la société RESFOR, société à responsabilité limitée (SARL) alors qu'il résulte du registre de commerce produit par Monsieur KOUAME Adjoumani, que la société RESFOR est une entreprise individuelle dont celui-ci est l'exploitant ;

Il résulte de ce qui précède, que la requête indique de façon erronée, la forme juridique ainsi que la dénomination sous laquelle Monsieur KOUAME Adjoumani exerce son activité commerciale ;

Or, il est acquis que l'indication erronée d'une mention équivaut à un défaut d'indication de cette mention ;

En application du texte susvisé, il y a lieu de déclarer irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Février 2019 et dire en conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer est sans fondement ;

SUR LES DEPENS

La société INDUSBOIS succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'opposition soulevée par la société INDUSBOIS ;

Déclare Monsieur KOUAME Adjoumani recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur KOUAME Adjoumani partiellement fondé en son opposition ;

Rejette l'exception d'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan soulevée par Monsieur KOUAME Adjoumani ;

Déclare la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan compétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société INDUSBOIS le 12 Février 2019 ;

Déclare irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Février 2019 introduite par la société INDUSBOIS ;

Dit en conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer querellée est sans fondement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société INDUSBOIS ;

N°QQ: D339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol.....45 F° 74
N° 1545 Bord 559.1.51
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

COLLECTOR'S NAME
RS COLLECTOR'S ADDRESS
MECHANICAL DEPT. NUMBER
CITY & STATE
TELEGRAM ADDRESS
NAME & ADDRESS